



Luxembourg, le 16 juin 2011

Arrêts dans l'affaire T-199/08, les affaires jointes T-204/08 et T-212/08, les affaires jointes T-208/08 et T-209/08, et les affaires T-210/08 et T-211/08 Ziegler SA, Team Relocations NV, Amertranseuro International Holdings Ltd et autres, Gosselin Group NV, Stichting Administratiekantoor Portielje, Verhuizingen Coppens NV et Putters International NV / Commission

Presse et Information

Le Tribunal confirme, pour l'essentiel, la décision de la Commission concernant une entente sur le marché belge des déménagements internationaux

Néanmoins, il réduit l'amende infligée à Gosselin de 3,28 millions d'euros à 2,32 millions d'euros et annule l'amende de 104 000 euros infligée à Verhuizingen Coppens

Par décision du 11 mars 2008¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 32,76 millions d'euros à dix entreprises pour avoir participé, au cours de différentes périodes comprises entre octobre 1984 et septembre 2003, à une entente sur le marché des services de déménagements internationaux en Belgique. L'entente a porté sur la fixation, directe et indirecte, des prix, sur la répartition du marché, et sur la manipulation des procédures d'appels d'offres, notamment par la présentation de faux devis aux clients et par un système de dédommagement pour les offres rejetées.

Cinq sociétés, et certaines de leurs sociétés mères, ont demandé au Tribunal d'annuler la décision ou de réduire le montant de leur amende respective, à savoir : Team Relocations (3,49 millions d'euros dont 3 millions d'euros à payer solidairement avec Trans Euro et Team Relocations Ltd et 1,3 millions d'euros à payer solidairement avec Amertranseuro, Trans Euro et Team Relocations Ltd), Putters International (395 000 euros), Verhuizingen Coppens (104 000 euros), Gosselin Group (3,28 millions d'euros dont 270 000 euros à payer solidairement avec Stichting Administratiekantoor Portielje – la fondation qui réunit ses actionnaires familiaux), et Ziegler (9,2 millions d'euros).

Dans ses arrêts rendus ce jour – par lesquels le Tribunal examine pour la première fois certaines questions concernant l'interprétation des nouvelles lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006² – le Tribunal rejette les arguments invoqués par Team Relocations, Amertranseuro International, Putters International, et Ziegler et maintient le montant de leurs amendes.

Toutefois, en ce qui concerne **Gosselin**, le Tribunal considère que la Commission n'a établi de manière probante **sa participation à l'infraction que pour une durée de 7 ans et 6 mois, au lieu des 10 ans et 7 mois retenus par la Commission**. Pour tenir compte de ce fait, **le Tribunal réduit le montant de l'amende de 3,28 millions d'euros à 2,32 millions d'euros**.

Quant à Stichting Administratiekantoor Portielje, le Tribunal considère qu'elle ne constitue pas une entreprise au sens du droit de la concurrence, la Commission n'ayant pas démontré qu'elle s'immisçait directement ou indirectement dans la gestion de Gosselin et qu'elle exerçait ainsi une activité économique. En outre, la Commission a commis une erreur en imputant la responsabilité de Gosselin à cette fondation. Cette dernière a en effet apporté des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'elle n'exerce pas une influence déterminante sur Gosselin. Par

¹ Décision de la Commission C (2008) 926, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 – Services de déménagements internationaux). La Commission a par la suite réduit le montant initial de l'amende infligée à Gosselin Group dans sa décision C (2009) 5810 final, du 24 juillet 2009. Par conséquent, le montant total des amendes infligées a été réduit à 31,54 millions d'euros.

² Les lignes directrices ont été examinées pour la première fois par le Tribunal dans ses arrêts du 17 mai 2011, Elf Aquitaine et Arkema/Commission ([T-299/08](#) et [T-343/08](#)), voir aussi CP [49/11](#).

conséquent, le Tribunal annule la décision de la Commission et l'amende infligée à Stichting Administratiekantoor Portielje.

En ce qui concerne **Verhuizingen Coppens**, le Tribunal constate que cette entreprise n'a participé qu'à l'accord sur les faux devis et que la Commission n'a pas démontré que cette entreprise avait connaissance des activités anticoncurrentielles ultérieures des autres entreprises. Dès lors, **la Commission ne pouvait pas considérer que l'entreprise avait participé à une infraction unique et continue couvrant toutes les activités anticoncurrentielles**. Par conséquent, la décision la concernant est annulée ainsi que l'amende qui lui a été infligée.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-199/08](#), [T-204/08](#) [T-208/08](#) [T-210/08](#) et [T-211/08](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205